

Lutte contre la maltraitance animale

Achat, vente et détention sont encadrés

La loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 comprend plusieurs mesures pour lutter contre la maltraitance des animaux domestiques et des animaux sauvages captifs et améliorer leurs conditions de détention.

Animaux domestiques

Afin de limiter les achats impulsifs, toute personne qui acquiert à titre onéreux ou gratuit un animal de compagnie signe un **certificat d'engagement et de connaissance des besoins spécifiques de l'espèce**. La cession ne peut intervenir moins de 7 jours après la délivrance du certificat. La vente ou le don aux mineurs nécessite l'accord des parents.

La vente d'animaux de compagnie sur internet est interdite, sauf pour les éleveurs

L'identification est obligatoire pour tous les chats et les chiens domestiques.

L'expédition par voie postale d'animaux vertébrés vivants est interdite.

Les animaux identifiés en état de divagation sont restitués à leur propriétaire après paiement d'un versement libératoire forfaitaire à la commune ou conduits à la fourrière.

À compter du 1^{er} janvier 2024, la vente des chiens et chats en animalerie sera interdite. Ces établissements pourront uniquement les présenter pour adoption en partenariat avec les refuges.

Équidés, nouveaux animaux de compagnie (NAC), visons

À compter du 30 novembre 2022, tout détenteur d'un équidé (cheval, âne) devra attester de sa connaissance des besoins spécifiques de l'espèce. En dehors d'une activité professionnelle, l'attestation prend la forme d'un **certificat d'engagement et de connaissance des besoins spécifiques de l'espèce** signé par le détenteur.

L'Association des Maires et des Présidents d'Intercommunalités de la Marne autorise ses collectivités adhérentes à diffuser cet article rédigé par ses juristes.

Les manèges à poneys en dispositif rotatif d'attache sont interdits.

La liste des animaux d'espèces non domestiques qu'il est possible de détenir comme animaux de compagnie ou dans le cadre d'élevages d'agrément est fixée par arrêté du ministre chargé de l'environnement (à consulter sur www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F31855).

Les élevages de visons d'Amérique et d'animaux d'autres espèces non domestiques exclusivement élevés pour leur fourrure sont interdits.

Animaux sauvages utilisés à des fins de divertissement

La présentation d'animaux dans tout lieu clos destiné principalement à la diffusion de musique et à la danse (discothèque) est interdite, même dans le cadre d'évènements privés.

À compter du 30 novembre 2023, il sera interdit aux cirques itinérants d'acquérir, commercialiser et de faire se reproduire des animaux sauvages.

À compter du 30 novembre 2028, le transport et les spectacles des animaux seront également interdits. Ces animaux seront placés dans des refuges ou sanctuaires pour animaux sauvages captifs.

Fin des animaux dans les cirques itinérants

À compter du 30 novembre 2026, les spectacles incluant une participation de cétacés (dauphins, orques...) et les contacts directs avec le public sont interdits.

Les sanctions du code pénal pour sévices graves ou actes de cruauté envers un animal domestique sont durcies. Un "stage de sensibilisation à la prévention et à la lutte contre la maltraitance animale" pourra être prononcé par le juge comme peine alternative ou complémentaire à une peine de prison.